

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 - 15 décembre 2000

REGLEMENT INTERIEUR DES SESSIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX ET
DU COMITE POUR LES PLANTES APPROUVE A LA 15^E SESSION DU COMITE POUR LES ANIMAUX ET
A LA NEUVIEME SESSION DU COMITE POUR LES PLANTES

Représentation et participation

Article 1

Le Comité se compose des représentants régionaux élus à chaque session de la Conférence des Parties.

Article 2

Si un membre n'est pas représenté à une session, son suppléant est habilité à représenter la région.

Article 3

Seuls les membres et les membres suppléants du Comité ont le droit de vote.

Article 4

Les Parties sont habilitées à être représentées aux sessions du Comité par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote.

Article 5

Le président peut inviter toute autre personne ou un représentant de tout pays ou organisation à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote.

Bureau

Article 6

Après l'élection des membres à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties ou au début de la première session du Comité pour les animaux suivant cette session, les membres du Comité élisent leur président et leur vice-président.

Article 7

Le président préside les sessions du Comité, approuve l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et, entre les sessions, maintient le contact avec les autres Comités. S'il y a lieu, et dans les limites du mandat du Comité, il représente le Comité et les Parties et remplit toute autre fonction que le Comité et le Comité permanent peuvent lui confier.

Article 8

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence, agit en son nom.

Article 9

Le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat du Comité durant ses sessions. En cas de séance à huis clos, la séance fournit son propre rapporteur, s'il y a lieu.

Sessions

Article 10

Le Comité se réunit normalement au moins une fois par an.

Article 11

Les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres.

Article 12

Le président fixe le lieu et la date des sessions.

Article 13

Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 75 jours à l'avance, ou 14 jours avant les sessions d'urgence.

Article 14

Normalement, seules les Parties fournissent au Secrétariat les documents devant être examinés à une session.

Article 15

Les organisations non gouvernementales peuvent fournir des documents soumis pour discussion par l'intermédiaire de l'organe de gestion ou l'autorité scientifique de la Partie où elles ont leur siège. Toutefois, les organisations non gouvernementales internationales, telles que reconnues dans les dispositions appliquées par les sessions de la Conférence des Parties, peuvent envoyer au Secrétariat CITES des documents à soumettre pour discussion. Dans les deux cas, la décision de distribuer ces documents est prise par le Secrétariat en consultation avec le président du Comité.

Article 16

Les documents devant être examinés à une session sont normalement fournis au Secrétariat 60 jours au moins avant cette session.

Article 17

Le Secrétariat envoie les documents d'une session 45 jours au moins avant la date proposée pour ladite session. Les documents sont fournis aux membres et aux membres suppléants du Comité, aux Parties susceptibles d'être directement concernées par la discussion des documents et aux Parties ayant informé le Secrétariat de leur intention d'être représentées à la session.

Article 18

Le quorum pour une session est constitué par six membres ou membres suppléants d'au moins quatre régions. Aucune décision n'est prise lors d'une session si le quorum n'est pas atteint.

Article 19

Le Comité prend ses décisions par consensus, à moins que le président ou les membres ou membres suppléants de deux régions ne demandent un vote.

Article 20

En cas de vote, la décision du Comité est prise à la majorité simple des membres votants. En cas de partage égal des voix, le vote du président est décisif.

Article 21

A la demande du président ou de tout membre ou membre suppléant, le Comité décide par un vote si la discussion d'une question aura lieu à huis clos; un tel vote est décidé à la majorité simple. Les Parties représentées à la session par des observateurs sont habilitées à être représentées aux séances à huis clos.

Article 22

Le secrétariat de la session prépare un résumé concis des décisions du Comité avant la fin de chaque session du Comité.

Article 23

Le secrétariat de la session prépare le compte-rendu résumé de chaque session et l'envoie aux Parties représentées à la session dans les 120 jours. Il tient compte des commentaires reçus dans les 20 jours suivant l'envoi du compte-rendu et communique le compte-rendu résumé final à toutes les Parties après approbation du président.

Article 24

Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, l'espagnol et le français.

Communication

Article 25

Tout membre du Comité peut soumettre au président une proposition sur laquelle une décision sera prise par correspondance. Le président envoie la proposition au Secrétariat, qui la communique aux membres afin qu'ils forment leurs observations éventuelles dans les 40 jours suivant la date de communication de la proposition; tous les commentaires reçus dans ce délai par le Secrétariat leur sont également communiqués.

Article 26

Si aucune objection d'un membre à une proposition n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 25 jours à partir de la date à laquelle il a transmis aux membres les résultats de la consultation concernant la proposition, celle-ci est considérée comme adoptée et tous les membres en sont informés.

Article 27

Si un membre formule une objection à l'encontre d'une proposition dans le délai prévu à cet effet, la proposition est mise aux voix. La proposition est adoptée à la majorité simple des membres. En l'absence de majorité, elle est renvoyée à la session suivante du Comité.

Dispositions finales

Article 28

Tout document de travail soumis au Comité pour examen peut être classé "réservé" ou "confidentiel" par le Secrétariat s'il estime qu'il contient des informations qui pourraient avoir un effet négatif si elles étaient divulguées à des Etats non-Parties ou à des organisations, et les Parties devraient s'employer à maintenir cette classification tant qu'elle n'a pas été levée par le Secrétariat ou par le Comité.

Article 29

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement, le règlement intérieur adopté lors de la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué *mutatis mutandis*.

Article 30

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité, qui peut l'amender s'il y a lieu.